

Conseil Municipal du 05 Juin 2026

L'an deux mil vingt-six

Le cinq juin à dix-huit heures trente minutes :

Le Conseil municipal de la commune de MIREMONT 31190

*Dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire***

À la Mairie de Miremont,

Sous la présidence de M. DIDIER Claude, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/05/2026

Secrétaire de séance : CLAVERIE-GARCIA Sonia

Présents : DIDIER Claude, FLORIVAL Guy, BILLA Thi-Maï, SENTENAC Michel, ARNONE Amédéo, FERNANDEZ Patrick, BLOT Philippe, GAUCHÉ Olivier, CLAVERIE-GARCIA Sonia, HELEINE Fabien, LEYNET Rémi, TALAGRAND Delphine, ROUGÉ Nicolas, FRANÇOIS Marc, HERNANDEZ Elodie.

Absents excusés : MONIER Catherine.

Absents non excusés :

Absents ayant donné pouvoir :

Mme COQUILLAT Laurence donne pouvoir à Mr ARNONE Amédéo.

Mme BARBARIN Gaëlle donne pouvoir à Mme TALAGRAND Delphine.

Mme LAHCINI Yasmina donne pouvoir à Mme BILLA Thi-Maï.

Mme ZIMMER Laetitia donne pouvoir à Mr DIDIER Claude.

Mr TAÏBI Kévin donne pouvoir à Mr FLORIVAL Guy.

Mme ANTONIN Elodie donne pouvoir à Mme HERNANDEZ Elodie.

Mme NOGUES Audrey donne pouvoir à Mr FRANÇOIS Marc.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Sonia CLAVERIE-GARCIA, à l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR - Session ordinaire

A Délibérations :

- 1- Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants au sein du collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

B Questions diverses :

La Séance est ouverte à 18h30.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil présents d'accepter de modifier l'ordre du jour afin de rajouter une délibération urgente concernant l'approbation d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire entre la Mairie d'Auterive et la Mairie de Miremont à compter du 8 juin 2026.

DELIBERATIONS :

1. Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants au sein du collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs :

(01/0506/2026 – Elections)

Procès-verbal de désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

(Annexe 01/0506/2026-01)

Feuille de proclamation – Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

(Annexe 01/0506/2026-02)

Liste de candidats – Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

(Annexe 01/0506/2026-03)

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil présents d'accepter de modifier l'ordre du jour afin de rajouter une délibération urgente concernant l'approbation d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire entre la Mairie d'Auterive et la Mairie de Miremont à compter du 8 juin 2026.

Les élus, à l'unanimité, sont d'accord pour examiner ce dossier.

2. Approbation d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire entre la Mairie d'Auterive et la Mairie de Miremont. (29/26)

(02/0506/2026 – Personnel Communal)

Monsieur le maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire de la Mairie d'Auterive auprès de la Mairie de Miremont à compter du 8 juin 2026 pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 7 Août 2026, pour y exercer à raison de 18 heures par semaine les fonctions de gestionnaire urbanisme.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la ville d'Auterive et la ville de Miremont jointe en annexe à la présente délibération.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la ville d'Auterive et la ville de Miremont jointe à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Convention de mise à disposition entre la ville d'Auterive et la Ville de Miremont.

(Annexe 02/0506/2026)

QUESTIONS DIVERSES :

Pas de questions diverses à l'ordre du jour.

Procès-verbal de désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

(Annexe 01/0506/2026-01)

Feuille de proclamation – Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

(Annexe 01/0506/2026-02)

Liste de candidats – Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

(Annexe 01/0506/2026-03)

Convention de mise à disposition entre la ville d'Auterive et la Ville de Miremont.

(Annexe 02/0506/2026)

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

MIAEMONT

Département (collectivité)	Haute - Garonne
Arrondissement (subdivision)	Muret
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de HIREMONT

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

DIDIER Claude		
BILLA Thi-Mai		
FLORIVAL Guy		
SENTENAC Michel		
ARNONE Amedeo		
FERNANDEZ Patrick		
BLAT Philippe		
GAUCHE Olivier		
CLAUDINE-GARCIA Sonia		
HELEINE Fabien		
LEYNET Rémi		
TALAGRAND Delphine		
ROUGE Nicolas		
FRANÇOIS Marc		
HERNANDEZ Elodie		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

COQUILLAT Laurence	a donné Pouvoir à	ARNONE Amedeo
MARMAIAN Gaëlle	a " "	TALAGRAND Delphine
LAHINI Yammima	" "	BILLA Thi-Mai
ZIMMER Lætitia	" "	DIDIER Claude
TAIBI Kevin	" "	FLORIVAL Guy
ANTONIN Elodie	" "	HERNANDEZ Elodie
NOGOES Audrey	" "	FRANÇOIS Marc

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

MOUIER Cathy		

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme Claude XIDIER, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Sonia CLAVEAIE - GARCIA a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes BILLA Thi Mai et FLORIVAL Guy
HERNANDEZ Elodie et FRANÇOIS Marc

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le

nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	22
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	22
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	22

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le

nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
DIDIER Claude	22	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de

délégués (ou délégués suppléants) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations¹⁰

Observations et réclamations

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à18..... heures et55..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Claude DIDIER



Le secrétaire

Sonia CLAVERIE-GARCIA



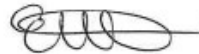
Les deux conseillers municipaux
les plus âgés

BILLA Thi-Mai



Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes

HERNANDEZ Elodie



FLORIVAL Guy



FRANÇOIS Marc



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

COMMUNE : MIREMONT

Communes de 1 000 habitants et plus

Annexe au procès-verbal

**ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1
annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M. DIDIER Claude	Liste MIREMONT AVEC VOUS	Délégué
Mme BILLA Thi-Mai	Liste MIREMONT AVEC VOUS	Déléguée
M. FLORIVAL Guy	Liste MIREMONT AVEC VOUS	Délégué
Mme COQUILLAT Laurence	Liste MIREMONT AVEC VOUS	Déléguée
M. SENTENAC Michel	Liste MIREMONT AVEC VOUS	Délégué
Mme CLAYERIE-GARCIA Sonia	Liste MIREMONT AVEC VOUS	Déléguée
M. FRANÇOIS Marc	Liste MIREMONT AVEC VOUS	Délégué
Mme ZIMMER Laëtitia	Liste MIREMONT AVEC VOUS	Déléguée suppléante
M. FERNANDEZ Patrick	Liste MIREMONT AVEC VOUS	Délégué suppléant
Mme HERNANDEZ Elodie	Liste MIREMONT AVEC VOUS	Déléguée suppléante
M. ARNONE Amédéo	Liste MIREMONT AVEC VOUS	Délégué suppléant
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	

Fait à MIREMONT, le 05/06/2026.

Le maire (ou son remplaçant)
D. DIDIER Claude

Les membres du bureau,
BILLA Thi-Mai

Le secrétaire,
CLAYERIE-GARCIA Sonia

FLORIVAL Guy

HERNANDEZ Elodie

FRANÇOIS Marc

MIREMONT AVEC VOUS

Election Sénatoriale

Liste des délégués

1-	DIDIER Claude (M), né le 21/02/1958, domicilié Lieudit Bacquier 31190 MIREMONT
2-	BILLA Thi-Maï (Mme), née le 21/02/1950, domiciliée 2 Chemin du pas de l'Hort 31190 MIREMONT
3-	FLORIVAL Guy (M), né le 14/06/1955, domicilié 1 Chemin du pas de l'Hort 31190 MIREMONT
4-	COQUILLAT Laurence (Mme), née le 27/02/1960, domiciliée 4 Chemin de ronde du château 31190 MIREMONT
5-	SENTENAC Michel (M), né le 20/06/1956, domicilié 83 Route de Beaumont 31190 MIREMONT
6-	CLAVIERIE-GARCIA Sonia (Mme), née le 21/09/1973, domicilié 205 chemin des Bruzes 31190 MIREMONT
7-	FRANÇOIS Marc (M), né le 06/04/1982, domicilié 23 Route des Pyrénées 31190 MIREMONT
8-	ZIMMER Laetitia (Mme), née le 06/11/1986, domiciliée 17 Rue des érables 31190 MIREMONT
9-	FERNANDEZ Patrick (M), né le 04/01/1968, domicilié 8 chemin de la tuilerie 31190 MIREMONT
10-	HERNANDEZ Elodie (Mme), née le 18/11/1985, domicilié 9 Impasse négrette 31190 MIREMONT
11-	ARNONE Amédéo (M), né le 05/11/1964, domicilié 38 Chemin de la tuilerie 31190 MIREMONT

**Convention de mise à disposition
De Madame Nathalie PELATA**

Entre les soussignés :

La Ville d'Auterive,

Représentée par la Maire, Madame Cathy Hoareau,
Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal

D'une part,

et

La ville de Miremont,

Représenté par le Maire, Claude DIDIER.
Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent,

Vu la délibération ~~4.13/2026~~ de l'assemblée délibérante en date du 5/06/2026 du projet de mise à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville d'Auterive met à disposition de la ville de Miremont, Madame Nathalie PELATA, pour exercer les fonctions gestionnaire urbanisme, sous réserve de son accord.

La présente convention prend effet à compter du 8 juin pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 7 août 2026. Madame Nathalie PELATA exercera ses fonctions à raison de 18 heures hebdomadaires.

Dans ce cadre, elle sera chargée de la gestion de l'ensemble des dossiers d'urbanisme.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de Madame Nathalie PELATA sont établies par la ville de Miremont. Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux récupérations, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables sont prises par la Maire de la commune d'Auterive après avis du représentant de l'organisme d'accueil.

La ville d'Auterive continue de gérer la carrière de Madame Nathalie PELATA et lui assure la formation spécifique aux agents communaux par l'intermédiaire du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). La Maire de la ville d'Auterive délivre les autorisations de travail à temps partiel et prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, congé de longue durée, congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de la collectivité d'accueil.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Madame Nathalie PELATA demeure dans son cadre d'emplois d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade tout en exerçant ses missions au sein de la commune de Miremont. Elle pourra percevoir un complément de rémunération justifié par les contraintes liées aux fonctions qui lui sont confiées et sera indemnisée de ses frais professionnels.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET REMBOURSEMENT

La ville de Miremont rembourse à la ville d'Auterive par année civile, la totalité du montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent. Les charges résultant des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident imputable au service, ainsi que les allocations versées à ce titre et l'allocation temporaire d'invalidité seront aussi remboursées par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'évaluation annuelle de Madame Nathalie PELATA est réalisée par le Maire de Miremont après entretien individuel sur la durée de services effective. Le document est transmis à la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 6 : DISCIPLINE

La Maire de la ville d'Auterive exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la ville d'Auterive et la ville de Miremont.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention pourra être renouvelée par périodes ne pouvant excéder trois ans.

La mise à disposition pourra éventuellement prendre fin avant le terme fixé, en respectant un préavis de trois mois, dans les conditions fixées à l'article 5 du décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,

- dans le respect d'un délai de préavis de trois mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

A l'issue de la mise à disposition, Madame Nathalie PELATA sera réaffectée dans ses fonctions ou des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Fait à Auterive, le 9/6/2026

Pour la Ville d'Auterive,
Le Maire,
Cathy Hoareau



Pour la ville de Miremont,
Le Maire,
Claude DIDIER



L'ordre du jour étant épuisé, aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 19h05.

ONT SIGNE le présent procès-verbal : tous les membres présents.

Fait et clos à MIREMONT, les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.